

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE SAINT SOUPLET

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LE PARC EOLIEN DE SAINT SOUPLET**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

<u>Références de l'enquête publique</u>	Décision de Mr le Président du Tribunal Administratif de Lille N°E 19000104/59 en date du 8 Juillet 2019 Arrêté de Mr le Préfet du Nord en date du 17 Juillet 2019
<u>Objet de l'enquête publique</u>	Demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien dit « de Saint Souplet » composé de 8 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur la commune de Saint Souplet
<u>Date de l'enquête publique</u>	Du 16 Septembre 2019 au 19 Octobre 2019
<u>Siège de l'enquête publique</u>	Mairie de Saint Souplet (59360)
<u>Commissaire Enquêteur</u>	Emmanuel PARENTY

1. Rappel du dossier et de la procédure d'enquête

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale pour la création du parc éolien de Saint Souplet.

Ce parc est composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,6 MW et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saint Souplet (59).

Situé au sud du département du Nord dans les Hauts de France, le site est localisé au sein de l'entité paysagère de la basse Thiérache, sur des terres agricoles et dans une zone favorable au développement et à la densification de l'éolien par le schéma régional éolien de l'ancienne Région Nord-Pas-de-Calais. Bien qu'annulé par la Cour Administrative d'Appel de Douai, ce dernier conserve une valeur indicative.

Le projet se situe à 6 km environ au Sud du Cateau-Cambrésis (59) , à 16,6 km au Nord-Ouest de Guise (02), à 23 km au Sud-est de Cambrai (59) et à 26 km au Nord-est de Saint-Quentin (02).

La demande est présentée par la société SAS Parc éolien de Saint Souplet dont le siège social est à EDF EN France- Coeur Défense- Tour B 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS LA DEFENSE. Ladite société est filiale à 100% de la société EDF Renouvelables France, elle-même filiale à 100% du Groupe EDF.

Cette enquête publique est menée conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants du code de l'Environnement.

1.2 Contexte réglementaire

Ce projet de parc éolien est soumis à la demande d'autorisation environnementale en vigueur depuis le 1er Mars 2017.

Le contexte réglementaire est notamment fixé par les textes suivants:

- la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie;
- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat;
- la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement;
- la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre;
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte;
- le Code de l'Environnement Livre 1er et Livre 5 et en particulier ses articles L 123-1 à L 123-18, R 123-1 à R 123-27.

Depuis la loi du 12 Juillet 2010 précitée, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2980-1 à savoir:
« *Installation terrestre de production d'électricité à partie de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m »*

1.3 Caractéristiques essentielles du projet

Le projet se compose de 8 éoliennes, d'un réseau de câbles haute-tension enterré, de chemin d'accès, de plateformes de manœuvre et de 3 postes de livraison.

La hauteur maximale des chaque éolienne en bout de pale est de 150 m pour un diamètre du rotor de 117 m.

En phase d'exploitation, la superficie du projet sera de 3,7 ha (plateformes de levage, chemins créés, virages, socle des éoliennes, plateforme des postes de livraison) auxquels il faut ajouter 2,9 ha en phase travaux pour les tranchées, les aires de stockage des pales, les chemins existants à renforcer et la base de vie.

La production électrique des éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW est évaluée à 62 200 MWh par an, ce qui équivaut à une consommation domestique hors chauffage de près de 12 732 foyers.

1.4 Justification du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et du développement éolien en particulier. En effet, l'objectif fixé par le Grenelle de l'Environnement est de produire 23 % de l'énergie consommée au moyen de sources énergétiques renouvelables à compter de 2020 et plus de 30% à l'horizon 2030. Ce projet figure au nombre des objectifs fixés par le schéma régional éolien de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais. La zone est en effet reconnue favorable pour le développement éolien.

Les propriétaires fonciers concernés par la zone d'implantation du projet ont tous donné leur accord pour que le pétitionnaire entreprenne toutes démarches nécessaires pour l'implantation de ce parc éolien comprenant la demande d'autorisation d'exploiter, la demande de permis de construire et plus généralement toute autre démarche utile et nécessaire à la mise en place du parc.

Ces mêmes propriétaires ont également émis un avis favorable aux opérations de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation.

Au niveau de la commune de Saint Souplet, le PLU en vigueur ne contient pas de restriction pour l'implantation d'éoliennes en zone agricole.

La présence de telles installations est , en outre, compatible avec l'activité agricole.

Les éoliennes se situeront à plus de 500 m des premières habitations puisque l'habitation la plus proche se trouve être à plus de 540 m de la zone d'implantation.¹

2. Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur

2.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. Le Commissaire Enquêteur a mené cette enquête en toute indépendance, avec diligence, équité conformément aux textes et procédures en vigueur.

La SAS du Parc Eolien de Saint Souplet a déposé une demande d'autorisation environnementale réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint Souplet.

Cette demande a généré la présente enquête publique qui a eu pour siège la mairie de Saint Souplet.

L'affichage contenant l'avis d'enquête publique a été régulièrement opéré dans les 27 communes du département du Nord et de l'Aisne, concernées par le périmètre ICPE.

Le porteur de projet a procédé à l'affichage sur le site en 6 endroits de l'avis de publicité dans les conditions réglementaires. Ces affichages ont été constatés par huissier 15 jours avant le début de l'enquête, en début d'enquête, en milieu et en fin d'enquête.

L'information du public a été effectuée, conformément aux obligations légales, par publication dans les annonces légales de deux journaux des départements du Nord et de l'Aisne.

L'avis d'enquête publique et la totalité du dossier numérisé ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le dossier complet était consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique à la préfecture du Nord et en mairie de Saint Souplet aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier a pu être consulté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord, à l'adresse suivante:

<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2019>

Les observations électroniques du public étaient également consultables sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public pour lui permettre de prendre connaissance du projet et de formuler des observations et/ou propositions est suffisamment renseigné et conforme à la réglementation régissant cette procédure.

Toutes les mesures ont été prises pour informer le public et lui permettre de participer dans les meilleures conditions.

Le Commissaire Enquêteur a assuré les cinq permanences prévues par l'arrêté préfectoral, à savoir:

- | | |
|---------------------------------|---------------|
| * le lundi 16 Septembre 2019 | de 9h à 12h |
| * le samedi 21 Septembre 2019 | de 9h à 12h30 |
| * le mercredi 25 Septembre 2019 | de 15h à 18h |
| * le vendredi 4 Octobre 2019 | de 15h à 18h |
| * le samedi 19 Octobre 2019 | de 9h à 14h |

Le public a pu formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert en mairie de Saint Souplet et par courrier adressé au Commissaire Enquêteur à la mairie de Saint Souplet ou à la Préfecture du Nord ainsi que par courriel à l'adresse suivante:
pref-installations-classées@nord.gouv.fr

En conséquence, le Commissaire Enquêteur estime que les dispositions réglementaires relatives à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques ont été respectées.

2.2 Le dossier d'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public est conforme aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'Environnement.

Les documents présentés étaient complets et les études jointes au dossier (étude d'impact sur l'environnement, étude des dangers) étaient parfaitement documentées.

Les diverses pièces et en particulier les résumés non techniques, étaient compréhensibles par tous et permettaient au public, outre une bonne information sur le projet, d'appréhender de manière satisfaisante les divers enjeux et solutions préconisées.

2.3 Avis du Commissaire Enquêteur

2.3.1 En ce qui concerne le contexte général

Le Commissaire Enquêteur a mené l'enquête publique en toute indépendance et a exercé sa mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'énergie éolienne contribue à atteindre l'objectif de 23% d'énergies produites à partir d'énergies renouvelables pour l'année 2020 et de 30% à l'horizon 2030.

La France, comme chaque pays indépendant, conduit sa politique énergétique en toute indépendance et en fonction de ses ressources propres. La France a fait le choix, depuis de nombreuses années, d'un programme énergétique avec une part croissante des énergies renouvelables dès lors qu'elles contribuent à la réduction des émissions de CO₂, ce à quoi la France s'est fermement engagé au travers des divers accords internationaux et conférences internationales sur le climat et la lutte contre le réchauffement climatique.

Le projet du parc éolien de Saint Souplet répond à ces orientations. Les choix énergétiques décidés par la France sont fixés par rapport à l'intérêt général qui prévaut sur l'intérêt particulier.

Le Commissaire Enquêteur n'a pas vocation à se prononcer ni sur l'opportunité des décisions gouvernementales, ni pour l'implantation des éoliennes ni contre l'implantation de telles installations. Il doit se prononcer et rendre son avis et ses conclusions dans le contexte géographique environnemental et humain, sur le cas spécifique du parc éolien de Saint Souplet dont il lui appartient d'en évaluer les enjeux et les impacts.

Le Commissaire Enquêteur a disposé d'un délai nécessaire et suffisant pour une étude approfondie du dossier et des études qui accompagnent ce projet. Il est en mesure de motiver ses conclusions en toute connaissance de cause. Le dossier d'enquête est très détaillé et permet de répondre à l'ensemble des questions posées, notamment en ce qui concerne les nuisances et les mesures préconisées pour en réduire notablement les effets.

Toutes les dispositions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ont bien été respectées et notamment:

- l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité réglementaire;
- les procédures applicables à cette publicité ont bien été respectées;
- le public a pu prendre connaissance du dossier dans des conditions satisfaisantes;
- les dispositions relatives à l'enquête par voie électronique ont bien été appliquées et ont été utilisées par le public sans difficultés particulières;
- l'enquête publique s'est déroulée sans incident du 16 Septembre 2019 au 19 Octobre 2019;
- les certificats d'affichage et les délibérations des conseils municipaux ont bien été pris en compte par le Commissaire Enquêteur.

2.3.2 En ce qui concerne le dossier, les observations et propositions du public

Le Commissaire Enquêteur a procédé à une étude attentive et approfondie du dossier mis à la disposition du public.

Une réunion avec les responsables du projet a été organisée avant le début de l'enquête pour connaître l'historique et la nature du projet et pour appréhender les enjeux de l'enquête publique.

Une visite du site d'implantation du projet a permis de visualiser concrètement l'implantation des éoliennes, les chemins d'accès et les différents hameaux qui jouxtent le projet de même que les différentes entités territoriales de la commune et des communes avoisinantes.

Le Commissaire Enquêteur a effectué en cours d'enquête et à sa seule initiative une seconde visite des lieux pour mieux visualiser les impacts de ce projet par rapport à l'environnement immédiat et aux communes limitrophes impactées par le projet.

Le projet a été initié à compter de Juillet 2014 par une première prise de contact avec les élus de la commune de Saint Souplet qui, en Juin 2015, ont fait le choix d'une implantation d'un parc éolien sur la commune. Le porteur de projet a ensuite organisé diverses réunions d'information tout d'abord auprès des propriétaires fonciers et des exploitants de la zone puis avec les habitants et riverains du projet au travers d'un comité de liaison qui a été associé aux différentes phases d'études. Diverses autres actions d'information ont été menées auprès du public à compter de l'année 2017 pour permettre à chacun d'appréhender le projet et ses enjeux.

La localisation des éoliennes s'est faite avec l'accord des propriétaires fonciers concernés. Le projet est porté par une société, leader dans ce domaine, expérimentée et disposant de la maîtrise technique et financière pour la réalisation d'une telle implantation.

Les étapes d'information et de consultation du public ont contribué à l'émergence du projet et à l'aménagement de certaines solutions adaptées.

Des variantes d'implantation ont été étudiées. De nombreux critères ont été analysés et pris en compte pour déterminer la variante optimale.

Les lieux d'implantation des éoliennes et des postes de livraison respectent les dispositions réglementaires les concernant.

L'étude d'impact sur l'environnement et l'étude de dangers sont complètes, suffisantes et proportionnées au projet. Ces études révèlent qu'aucun obstacle rédhibitoire ne s'oppose à l'implantation d'un parc éolien sur le site projeté.

Le projet ne se situe pas à l'intérieur des limites administratives de protection de sites classés ou inscrits dans le secteur géographique d'implantation du projet.

L'étude environnementale précise qu'aucun espace naturel protégé n'est directement concerné par l'aire d'étude immédiate du projet.

Les enjeux concernant la flore sont faibles.

L'étude paysagère est de qualité satisfaisante avec de nombreux photomontages permettant une bonne appréhension de l'impact sur le milieu naturel.

La zone d'implantation des éoliennes est compatible avec le PLU en vigueur au sein de la commune de Saint Souplet.

Les garanties financières légales permettant le démantèlement et la remise en état du site après exploitation seront réalisées.

Les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation proposées, sont pertinentes au regard des enjeux identifiés. Un certain nombre d'entre-elles, notamment concernant les chiroptères, devront faire l'objet d'un suivi dans le temps.

Le projet consomme peu d'espaces agricoles.

Le projet proposé respecte la distance réglementaire minimum de 500 m par rapport aux habitations.

L'évaluation et la quantification de l'impact positif ou négatif du projet sur l'immobilier et le tourisme sont difficilement mesurables et incertaines compte tenu de la multiplicité des facteurs à considérer.

Toutes les autorisations de la commune nécessaires à la construction de ce parc ont été données.

Les retombées financières , sous forme de taxes, représentent un montant appréciable pour la commune de Saint Souplet et profiteront nécessairement à ses habitants.

Les avis favorables sont largement motivés par la production d'énergie propre et renouvelable, la transition énergétique, la réduction du nucléaire, l'absence de nuisances réelles et les retombées financières pour la commune.

Les avis défavorables, les plus nombreux, ont été exprimés d'abord sur les effets généraux du développement de l'éolien plutôt que sur le projet lui-même.

C'est l'environnement qui est la source principale des préoccupations sur ce projet.

Les types de nuisances importantes identifiées par le Commissaire Enquêteur sont d'une part les risques concernant l'avifaune et les chiroptères, d'autre part le bruit développé par les éoliennes , l'effet de saturation du paysage et le risque de pollution eu égard à la proximité d'une rivière de première catégorie situé sur le bassin versant de la zone d'implantation. Le Commissaire Enquêteur estime qu'il faudra être vigilant sur ce point.

L'impact sonore a été correctement apprécié; La réglementation en la matière est appliquée; des mesures de réduction seront mises en oeuvre pour limiter les émergences acoustiques. Des campagnes de mesure acoustique sont prévues après la mise en service du parc éolien afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires.

Il est vraisemblable que l'impact visuel, compte tenu de la hauteur des éoliennes, soit peu atténué par la structure paysagère et que l'impact sera important pour certaines habitations ou lieux de mémoire, en particulier les plus proches du parc.

Les mesures de compensation proposées et celles suggérées permettront dans une certaine mesure d'en atténuer les effets les plus négatifs. Toutefois, des mesures de réduction complémentaires mériteraient d'être mises en place.

Le public et un collectif de citoyens (pétition) ont majoritairement exprimé leur opposition projet. Les arguments des opposants, qui sont souvent des arguments généraux contre les projets éoliens en général, portent également, au cas particulier du projet du parc éolien de Saint Souplet, sur l'intégration paysagère, la saturation du paysage, les questions de santé et de sécurité, les risques de pollution liées aux nuisances.

Dans tout projet soumis à autorisation environnementale, il importe de mesurer les impacts positifs et négatifs du projet pour s'assurer que celui-ci n'a pas d'impact négatif majeur sur le milieu physique , naturel, humain et le paysage.

Au cas particulier, on peut raisonnablement estimer que les incidences cumulées sur les différents milieux observés et le paysage sont globalement faibles.

En définitive, les études menées et les diagnostics réalisés permettent de considérer que le porteur de projet a mis en oeuvre les moyens nécessaires pour appréhender les impacts négatifs du projet et les mesures de réduction, de prévention ou de compensation qui seront mis en oeuvre sont de nature à limiter ces impacts.

Le Commissaire Enquêteur estime que ce projet peut recevoir un avis favorable

En conséquence, le Commissaire Enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE assorti de 1 réserve
et 2 recommandations

La réserve est la suivante:

Un Hydrologue agréé devra être mandaté, avant la phase de construction, afin de déterminer les éventuels risques de pollution que peut engendrer l'installation du parc éolien de Saint Souplet sur le bassin versant de la Selle pour vérifier que les travaux envisagés et les risques de pollution en cas de dysfonctionnement avéré des éoliennes ne risquent pas de porte atteinte, d'entraîner des perturbations et/ou des modifications des eaux souterraines qui se déversent dans la Selle.

Les recommandations sont les suivantes:

1° Le Commissaire Enquêteur recommande, à titre de mesure de réduction de l'impact visuel et de la protection des lieux de mémoire, en particulier le cimetière britannique de Saint Souplet, de créer un masque végétal sur la ligne de perception de la ZIP depuis ce cimetière militaire par la plantation d'arbres de haut jet dans des essences locales, ce sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants concernés et après étude de l'implantation des arbres la plus propice avec une entreprise de paysage agréée.

2° Le Commissaire Enquêteur recommande des mesures de bridage renforcée au niveau de l'éolienne E1 où l'activité des chiroptères est la plus importante en vue de garantir plus efficacement la protection des chiroptères évoluant à proximité.

Le 2 Décembre 2019

Le Commissaire Enquêteur



Emmanuel PARENTY